|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/28 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale9 août 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation :**

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs
d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

 Proposition révisée de dispositions transitoires pour
la série 09 d’amendements au Règlement ONU no 48

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles\*

[[1]](#footnote-2) Le texte ci-après, établi par les experts de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à ajouter des périodes transitoires plus longues pour les véhicules utilitaires lourds et les remorques visés par le Règlement ONU no 48. Le présent document est une version révisée du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/8/Rev.3 tel que modifié par le document informel GRE‑88‑22. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 12.8*, lire :

« 12.8 Dispositions transitoires applicables à la série [09] d’amendements.

12.8.1. À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série [09] d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série [09] d’amendements.

12.8.2. Dans le cas des véhicules des catégories M1, N1, O1 et O2 :

12.8.2.1. À compter du 1er septembre [2027], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2027].

12.8.2.2. Jusqu’au 1er septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2027].

12.8.2.3. À compter du 1er septembre [2030], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type, et leurs extensions, délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.8.3. Dans le cas des véhicules des catégories N2, N3, O3 et O4 :

12.8.3.1. À compter du 1er septembre [2028], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois après le 1er septembre [2028].

12.8.3.2. Jusqu’au 1er septembre [203~~1~~**2**], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement seront tenues d’accepter les homologations de type établies conformément aux précédentes séries d’amendements, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre [2028].

12.8.3.3. À compter du 1er septembre [203~~1~~**2**], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type, et leurs extensions, délivrées en vertu des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.8.4. Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes qui commencent à appliquer le présent Règlement après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne sont pas tenues d’accepter les homologations de type qui ont été accordées conformément à l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.8.5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 12.8.2.3 et 12.8.3.3, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations de type délivrées au titre des précédentes séries d’amendements audit Règlement pour les types de véhicules non concernés par les modifications apportées par la série [09] d’amendements.

12.8.6. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent accorder des homologations de type en vertu de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.8.7. Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront d’accorder des extensions pour les homologations déjà délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement. ».

II. Justification

1. Pour les catégories de véhicules N2, N3, O3 et O4 uniquement, l’OICA souhaiterait demander une année supplémentaire pour l’application de la série 09 d’amendements au Règlement ONU no 48 aux fins de l’homologation de tous les véhicules en circulation. Cela créerait un délai de quatre ans entre la date applicable aux nouveaux types de véhicules et celle applicable à tous les types.
2. Dans le cas des véhicules utilitaires lourds et les remorques, les plateformes de véhicule ont une durée de vie très longue, qui peut facilement atteindre vingt ans. Même après l’introduction d’une nouvelle plateforme, la plateforme précédente restera en production pendant un certain temps pour des marchés spécifiques et des configurations de véhicules particulières. C’est notamment le cas des cabines spéciales pour les camions de pompier, les véhicules militaires, etc. Ces véhicules spéciaux ne sont pas actualisés en raison du faible volume de production et continuent d’utiliser l’architecture électrique et les systèmes de suspension des modèles précédents.
3. La série 09 d’amendements impose le réglage automatique de l’inclinaison des projecteurs ce qui, pour certaines configurations de véhicules, n’est possible qu’avec une refonte complète du système de suspension. Pour les véhicules déjà immatriculés, cela supposerait de revoir la conception de feux qui ont été homologués conformément à une série précédente d’amendements. De telles modifications nécessitent beaucoup de ressources, ce qui les met en concurrence avec le développement de l’électrification, de l’automatisation et des systèmes de sécurité active.
	1. L’industrie automobile a besoin d’un délai suffisant pour répondre aux changements réglementaires et, bien que la question du réglage de l’inclinaison soit à l’étude depuis plusieurs années, certains éléments tels que le diagramme de visée final, la question de la transition entre les dispositifs et les travaux du groupe d’intérêt spécial n’ont pas pu être pris en compte à l’avance.

Aucune modification n’est apportée à la période transitoire de trois ans pour les catégories de véhicules M, N1, O1 et O2.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)